

Arrêt

n° 58 520 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Initialement, vous aviez introduit une demande d'asile en Allemagne en septembre 2002 mais en 2006, les autorités allemandes vous ont notifié une décision négative. De retour au Togo en 2007, vous avez invoqué un problème personnel avec vos autorités du fait que vous refusiez d'étouffer l'affaire de la mort de votre père, tué en 1988 alors qu'il était en détention dans une prison au Togo. Vous aviez invoqué avoir été détenu et avoir réussi à vous évader avant de quitter le Togo pour la seconde fois pour venir en Belgique. Vous avez introduit alors une demande d'asile en date du 18 janvier 2008 à l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 24 février 2004. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du CGRA par un arrêt n°36 754 daté du 7 janvier 2010.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que vous n'aviez fourni aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués mais ainsi que le peu de vraisemblance du récit produit. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Peu de temps après, soit le 6 février 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : vous dites craindre d'être tué au Togo du fait que vous voulez que justice soit faite concernant la mort de votre père tué par l'armée togolaise dans des circonstances mystérieuses en 1988. Votre père avait été accusé de détournement de deniers publics et avait été arrêté en 1987. Dans une volonté de réouverture du dossier, vous avez écrit une lettre au Procureur Général de la République du Togo, datée du 27 janvier 2010. Outre cette lettre, vous joignez des documents attestant de vos problèmes médicaux, deux attestations de fréquentation scolaire, une page Internet issu du site CNDH-Togo.org (Convention Nationale des Droits de l'Homme) sur laquelle vous dites avoir raconté le cas de votre père en janvier 2010 et un mail du secrétaire administratif de la Commission « Vérité, Justice et Réconciliation » en réponse à un mail que vous lui avez envoyé le 26 septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°36.754 du 7 janvier 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile puisque. Vous avez exprimé une crainte vis-à-vis de vos autorités togolaises en disant qu'en cas de retour, vous seriez tué, qu'on vous enlèverait pour toujours sans plus de précision. Vous avez assuré qu'au Togo, porter plainte contre l'armée était la pire des choses à faire (voir audition du 1er/10/10, p.5). Mais le Commissariat général constate que vous restez très théorique et abstrait sur le fondement de cette crainte.

A la question de savoir si vous connaissez des personnes qui ont fait ce type de démarches, donc tenter de découvrir la vérité et faire en sorte que justice soit faite, et qui ont eu de graves problèmes tels qu'être tué ou être enlevé pour toujours, vous déclarez ne pas connaître de cas. Vous avez évoqué le fait que votre mère avait du quitter le Togo pendant un certain temps mais relevons que ce fait remonte à près de 20 ans, et qu'actuellement, elle vit à nouveau au Togo mais dans la clandestinité. Néanmoins, vous n'avez pas fait état de problèmes récents que votre famille aurait connus à cause de l'affaire de votre père alors que vous dites être en contact avec votre mère (voir audition du 1er/10/10, p.5).

Quand il vous est demandé d'étayer votre crainte, vous parlez de l'assassinat de votre père en 1988, des menaces que votre mère a endurées en 1991 et des pressions subies par votre oncle la même année (voir audition du 1er/10/10, pp.5 et 6), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Toutefois, rien n'indique dans vos déclarations que vous seriez personnellement la cible de vos autorités actuellement vu que ces menaces pesant sur votre famille datent de la fin des années 80 et du début des années 90. Pour étayer votre crainte, vous avez aussi évoqué les problèmes que vous dites avoir connus en 2007 lors de votre retour au Togo après avoir séjourné en Allemagne (voir audition du 1er/10/10, p.6). Mais il convient de relever que le Commissariat général avait estimé que ces faits relatés manquaient totalement de crédibilité. Dans son arrêt n°36 754, le Conseil du Contentieux a confirmé l'argumentation du Commissariat général et a considéré que votre récit d'asile n'était pas crédible en raison d'imprécisions et d'incohérences dans vos propos.

Afin d'étayer vos propos vous avez versé des documents répertoriés ci-dessus.

Vous avez tout d'abord versé la copie d'un courrier envoyé au Procureur Général de la République du Togo, Mr [B.]. Vous avez joint, la preuve d'envoi d'un courrier international en date du 1er février 2010. Vous avez dit que deux semaines plus tard, vous aviez téléphoné au Togo et que vous aviez eu confirmation par le secrétaire du Procureur Général que le courrier était bien arrivé (voir audition du 1er/10/10, p.4). Or, constatons que depuis cette date, vous n'avez eu aucune nouvelle de votre

demande de réouverture du dossier, ce qui ne peut pas être interprété comme une volonté des autorités togolaises de vous arrêter et de vous faire disparaître.

Au sujet de l'envoi de ce courrier, le Commissariat général relève que c'est juste après avoir eu connaissance de la décision négative du Conseil du Contentieux des étrangers (7 janvier 2010) au sujet de votre première demande d'asile que vous avez écrit cette lettre (27 janvier 2010). Confronté à cela, vous avez déclaré que si vous ne l'aviez pas fait plus tôt, c'était parce que vous vouliez trouver la bonne personne et que vous aviez vu ce procureur, qu'il vous inspirait confiance et qu'il pouvait faire du meilleur travail que les anciens procureurs. A la question de savoir pourquoi vous lui faisiez confiance, vous avez répondu que vous aviez lu des choses sur lui sur Internet et qu'il faisait des « choses bien » (voir audition du 1er/10/10, p.7). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos et de votre motivation à faire appel à cet homme qui, selon vous, avait été nommé récemment à ce poste de Procureur Général (p.4). Non seulement la nomination de Monsieur [B.] date du mois de mars 2004, soit il y a six ans, mais aussi, à la lecture d'articles sur Internet, le Commissariat général constate que cet homme a perdu la confiance des Togolais et que ses pratiques sont remises en cause.

Ainsi, au vu de vos motivations peu cohérentes à écrire cette lettre justement fin janvier 2010, il apparaît que ce courrier ait été rédigé pour les besoins de la procédure d'asile.

Vous avez également expliqué avoir écrit à la CNDH-Togo en janvier 2010 mais ces derniers ne vous ont pas répondu (voir audition du 1er/10/10, p.4 et pièce du dossier administratif). Le Commissaire général ne voit pas en quoi le simple fait d'écrire à cet organisme serait susceptible d'accréditer l'existence d'une crainte individuelle et personnelle à votre égard de la part des autorités togolaises.

En ce qui concerne le mail du 27 septembre 2010 du secrétaire de la Commission « Vérité, Justice et Réconciliation », force est de constater que ce document semble attester uniquement de votre volonté de faire une « déposition » auprès de cet organisme mais sans en préciser le fondement ou l'objet et dès lors ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne nie pas votre douleur d'avoir perdu votre père dans des circonstances obscures et ne nie pas le fait que vous n'avez pas pu, jusqu'à présent, obtenir justice suite à la mort de votre père. Le Commissariat général constate, sur base des éléments du dossier (documents et déclarations), que les démarches que vous avez entreprises n'ont pas donné de résultats jusqu'à présent ; toutefois, il ne croit pas que vous avez vous-même une crainte personnelle et actuelle vis-à-vis des autorités togolaises.

En ce qui concerne les documents qui attestent que vous avez des problèmes de santé importants et les attestations de la haute école de Bruxelles dans laquelle vous êtes inscrit dans le cadre de vos études, ils ne prouvent pas que vous auriez des problèmes en cas de retour au Togo au sens de la Convention de Genève ni au sens de la Protection subsidiaire.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez des problèmes de santé importants qui nécessitent des soins appropriés..»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités camerounaises », et que « Les persécutions dont il a fait l'objet se rattachent parfaitement aux critères prévues par la Convention de Genève ».

Rappelant qu' « Aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et ses déclarations tenues à la seconde demande », elle soutient que « [...] les motifs développés par le CGRA ne pouvaient pas aboutir à la conclusion figurant dans la décision attaquée et que, de manière générale, cette nouvelle motivation du CGRA est totalement insuffisante pour justifier cette dernière », et que « Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays » .

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé, notamment par une détention contraire à la dignité humaine ». Elle ajoute que « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle affirme, d'abord, à l'opposé de la décision entreprise, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de la première demande d'asile, dans la mesure où « le requérant a, à l'aide de nouveaux documents, prouvé que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et parvient, [...], à apporter à présent des précisions qu'il manquait à sa première demande d'asile ». Elle s'attelle ensuite à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments nouveaux produits à l'appui de la demande.

3.3. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « [...] pour investigations complémentaires [...] ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Le 17 janvier 2011, la partie requérante a transmis au Conseil, par courrier, deux documents, étant un échange de courriel entre le requérant et « CVJR Commission Togo », et un « formulaire de déposition concernant les sources/ témoins/ victimes » sur le site web de la « CVJR ».

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 36 754 du 7 janvier 2010. Cet arrêt constatait que ladite décision était valablement motivée par le constat que le requérant ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et que son récit était peu vraisemblable.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 5 février 2010, une seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle il a produit des nouveaux éléments, étant un courrier envoyé au Procureur général de la République du Togo ainsi que la preuve de son envoi par recommandé, un document du CDNH – Togo.org, un échange de courriel entre le requérant et la « CVJR Commission Togo », des documents médicaux, et des attestations délivrées par la Haute école de Bruxelles.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments, présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà jugée défailtante, et partant, ne sont pas de nature à remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de cette absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil de céans.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 36 754 du 7 janvier 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que le bien-fondé de la crainte alléguée n'était pas établi, dans la mesure où ce dernier n'apportait aucun élément permettant d'établir la réalité des faits allégués, et que son récit présentait peu de vraisemblance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

6.5. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise eu égard aux nouveaux éléments produits. Il estime, en effet, que lesdits documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile, s'ils attestent du désir du requérant d'obtenir justice à la suite de l'assassinat de son père, ils ne sont toutefois pas de nature à établir le bien fondé des craintes de persécutions alléguées à l'égard de ses autorités nationales.

6.6. Dès lors, en considérant que les nouveaux éléments produits à l'appui de la demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations faites lors de la première demande d'asile, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé ses décisions.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, « pour investigations complémentaires », sans que la requête soit, davantage explicite à ce propos.

7.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article, 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux, hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 En l'espèce, ces conditions ne sont pas rencontrées, la requête ne faisant manifestement pas état, d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS